Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/08/2025 à 09h48
Réference de l'AR : 054-200043693-20250716-2025_051-DE
Affiché le 04/08/2025 ; Certifié exécutoire le 04/08/2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS
Extrait n° 25-04-09

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU 16 JUILLET 2025

Rappel du nombre de délégués en exercice	44	
Quorum	23	
Nombre de titulaires présents	29	(a)
Nombre de suppléants présents(en lieu et place d'un titulaire)	4	(b)
Nombre de procurations	7	(c)
Soit un total de votants potentiels de	40	(a+b+c)

Objet

FRR – EXONERATION TFB-
EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMELIORES AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIERE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT (ANAH) PAR DES PERSONNES PHYSIQUES

Titulaires présents dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* : MOSCATO P (BAZAILLES)-M PAYO (BEUVEILLE)- A OLLINGER (BEUVEILLE)- P GRETHEN (CHARENCY VEZIN)- WEISS J (EPIEZ)- J THOMAS (HAN DEVANT PIERREPONT)- G BIANCHI (GRAND FAILLY) -JL THOMAS (FRESNOIS)- JP JACQUE (LONGUYON) – C PERCHERON- E LAHURE (LONGUYON)-SAILLET J(LONGUYON)- JL WOJCIK(LONGUYON)- FOULON N (LONGUYON)- POLLRATZKY M (LONGUYON)- HOUSSON L (LONGUYON)- AM TROMBINI(LONGUYON)-D PIEDFER (LONGUYON)- BIZOT H (LONGUYON)- PAQUIN G (LONGUYON) – PIERRET JJ (MONTIGNY SUR CHIERS)- JIRKOVSKY E (PETIT FAILLY)- MOINEAUX (PIERREPONT)-M FAIETA (PIERREPONT)- R SAUNIER (SAINT PANCRE)- R JENNESSON (ST supplet) - GILLARDIN E (VILLERS LE ROND)-DALLA RIVA P (VILLETTE)- E HEIL (VIVIERS SUR CHIERS)

Suppléants présents dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique : E CLAUDET (ALLONDRELLE)- KLEIN RAYMOND (BASLIEUX)- ROUYER Gérard (COLMEY)- SEBAA Djemal (TELLANCOURT)-*

Les titulaires absents ayant donné procuration dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* : GEORGES D (DONCOURT LES LONGUYON) à MOINEAUX J (PIERREPONT)- M BORASO (LONGUYON) à AM TROMBINI- C LECOINTRE (LONGUYON) à D PIEDFER (LONGUYON)- A SIROT (ST JEAN LES LONGUYON) à E JIRKOVSKY (PETIT FAILLY)- DEMUTH JP (VILLE AU MONTOIS) à THOMAS J (HAN DEVANT PIERREPONT)- VERRON L (VILLE HOUDLEMONT) à SEEBA DJEMAL (TELLANCOURT)- A DYE PELLISSON (VILLERS LA CHEVRE) à M FAIETA (PIERREPONT)

Nota-le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée le 23/07/2025, que la convocation du Conseil avait été faite le 10/07/2025 Le président,

A l'appel des candidatures, C PERCHERON, déléguée communautaire de la commune de LONGUYON se propose et, à l'unanimité, est nommée secrétaire de la séance.

Code Général des Impôts, article 1383 E « I. – Dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation qui sont, en vue de leur location, acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale de l'habitat par des personnes physiques.
L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit une période continue d'au moins douze mois au cours de laquelle les logements n'ont plus fait l'objet d'une location.
La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I :
1° La décision de subvention doit intervenir dans un délai de deux ans au plus à compter de l'année suivant celle de l'acquisition des logements ;
2° Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties doivent satisfaire aux obligations déclaratives mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 1384 C. »

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, en faveur des logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones de France ruralités revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts (CGI), qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par des personnes physiques.

les locaux concernés

Sont concernés par l'exonération les logements qui satisfont aux conditions suivantes :

- être visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/08/2025 à 09h48
Réference de l'AR : 054-200043693-20250716-2025_051-DE
Affiché le 04/08/2025 ; Certifié exécutoire le 04/08/2025

- faire l'objet de travaux d'amélioration financés au moyen d'une subvention de l'ANAH ;
- avoir été acquis par la personne physique qui procède aux travaux d'amélioration ;
- avoir été acquis à compter du 1er janvier 2004 et améliorés en vue de leur location.

1 Pour plus de précisions sur les conditions relatives au type de logement, à la réalisation de travaux d'amélioration financés au moyen d'une subvention de l'ANAH, au propriétaire du logement et à la destination du logement, se reporter au BOI 6 C- 7-06 n° 130 du 2 août 2006.
2 Etablissements publics fonciers mentionnés aux articles L. 324-1 et suivants et au b de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme (relevant, respectivement, des articles 1607 bis et 1607 ter du CGI) et les établissements visés par les articles 1608 à 1609 F du CGI.
Du fait de la suppression de la taxe professionnelle et de la réforme du financement des collectivités territoriales et des EPCI, les délibérations prises en compte pour déterminer les bases de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à ces établissements sont celles des communes.

L'exonération s'applique pendant une durée de quinze ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration.
Elle ne s'applique pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le Président de CCT2L expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
AVEC 29 POUR 8 CONTRE (M PAYO- THOMAS J/DEMUTH JP- MOINEAUX J/GEORGE D- SEBAA D/ VERRON L- THOMAS JL)
3 ABSTENTION (G BIANCHI- G OLLINGER- E CLAUDET)

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.
Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Président

Fait à LONGUYON le 23/07/2025

Jean-Pierre JACQUE